



DORVAL

**RAPPORT SEMI-ANNUEL CONCERNANT LA GESTION
CONTRACTUELLE**

(Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024)

DÉPOSÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL

TENUE LE 21 OCTOBRE 2024

Préambule

Le *Règlement sur la gestion contractuelle No RCM-89-2022* de la Cité de Dorval (ci-après « **Le Règlement sur la gestion contractuelle** ») adopté par le conseil municipal à sa séance du 21 mars 2022 conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, tel que modifié par l'article 74 du PL 122 ⁽¹⁾ est entré en vigueur le 30 mars 2022.

En vertu de l'article 42 de celui-ci le directeur général ou un directeur désigné doit faire rapport au conseil municipal sur l'application des dispositions dudit règlement, sur une base semi-annuelle pour la période de six (6) mois qui précède.

1) Seuil des contrats de gré à gré

Un contrat comportant une dépense inférieure à 40 000 \$ incluant les taxes, peut être adjugé en utilisant la demande informelle de prix ou la demande de prix écrite sur invitation d'au moins deux fournisseurs comme mode de mise en concurrence, tel que stipulé à l'article 26 du Règlement sur la gestion contractuelle de la Cité de Dorval.

Ces contrats peuvent être octroyés de gré à gré dans les cas prévus aux paragraphes a), b) et c) du deuxième alinéa de l'article 26 :

- a) Une analyse documentée de la part du directeur du service ou du responsable de l'unité administrative concernée par le biais du formulaire joint en Annexe E, démontre qu'un contrat de gré à gré est justifié pour des raisons d'efficience et d'efficacité des opérations et que les conditions dudit contrat seraient particulièrement avantageuses pour la Cité;
- b) L'une des exceptions prévues à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes ou à une autre loi ou règlement est applicable;
- c) Un avis d'intérêt démontre que nous sommes en présence d'un fournisseur unique.

Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 40 000 \$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le Gouvernement, peut être adjugé en utilisant la demande de prix écrite sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou encore l'appel d'offres public simplifié comme mode de mise en concurrence, tel que défini à l'article 27 du règlement.

L'article 30 du Règlement sur la gestion contractuelle prévoit que le conseil peut autoriser un contrat de gré à gré pour ces contrats si une demande de dérogation est justifiée sur la base des critères prévus aux paragraphes a) à e) de l'article 30, et que le tout est bien documenté dans l'annexe E dûment complétée et signée.

Les données relatives au nombre d'appels d'offres et de contrats de gré à gré octroyés par la Cité de Dorval au cours de l'année 2024, sont détaillées à l'article 4 du présent rapport.

2) Politique d'évaluation de rendement des fournisseurs

À sa séance du 21 janvier 2019, le conseil a adopté une *Politique d'évaluation de rendement des fournisseurs*, conformément au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la *Loi sur les cités*, dans laquelle elle décrit le rôle des intervenants ainsi que les étapes à suivre pour conclure au rendement insatisfaisant d'un fournisseur.

Le conseil a donc maintenant la possibilité de refuser la soumission d'un fournisseur qui ferait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat exécuté au cours des deux années précédant l'ouverture des soumissions.

3) Procédure sur la réception des plaintes formulées par un fournisseur dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat

Lors de la séance du 13 mai 2019, le conseil a adopté une *Procédure portant sur la réception des plaintes formulées par un fournisseur dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat* conformément aux exigences de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* tel qu'amendé par le projet de loi 108 ⁽²⁾ (L.Q. 2017, c.27) sanctionné le 1^{er} décembre 2017.

En 2024, la Cité n'a fait l'objet d'aucune plainte déposée auprès du responsable désigné de la Cité ou auprès de l'autorité des marchés publics (AMP) par un fournisseur dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public en regard des conditions stipulées dans l'appels d'offres.

Seules des demandes de précisions concernant des conditions prévues aux devis ou concernant le résultat d'analyse de certaines soumissions ont été adressées à la Cité par des fournisseurs ou des soumissionnaires. Ces demandes sont répondues dans des délais raisonnables et en toute impartialité et équité à l'égard des fournisseurs.

4) Données relatives aux contrats octroyés pour la période de janvier à juin 2024

Appels d'offres : 23 appels d'offres publics et 16 appels d'offres par invitation ont été lancés en 2024. De ce nombre, neuf (9) appels d'offres privilégiaient une grille de critères de qualité via un système à une ou deux enveloppes, incluant le critère du prix.

Avis d'intention et avis d'intérêt : Trois (3) avis d'intention ou avis d'intérêts ont été publiés dans SEAO afin d'identifier des fournisseurs potentiels et/ou confirmer que les fournisseurs choisis étaient des fournisseurs uniques, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, tel que modifié par l'article 163 du PL 108 ⁽²⁾ :

1. Avis d'intérêt : AV-AG-2024-01-Programme Parent soutien et Ados plus
2. Avis d'intention – Contrat de gré à gré AV-TP 2024-01 Contrôle de la qualité et la conformité des travaux, entretien sanitaire et hygiène du CASD.
3. Avis d'intérêt : AV-TP-2024-02- Contrat de services de maintenance et de réparation polyvalente au CASD

Contrats de gré à gré : Les contrats octroyés de gré à gré se définissent comme étant ceux qui ont été octroyés sans mise en concurrence soit en raison de leur coût peu élevé ou soit en raison d'une demande de dérogation à la mise en concurrence par le responsable du dossier pour l'un des motifs apparaissant à l'article 26 al. 2, paragraphe a) ou à l'article 30 du règlement de gestion contractuelle.

Le nombre de contrats octroyés de gré à gré approuvés par le Conseil pour cette période s'élève à 22.

Contrats de services professionnels : Pour les contrats de services professionnels, plus particulièrement ceux d'architecture et d'ingénierie donnés de gré à gré, une rotation entre les fournisseurs est favorisée dans la majorité des cas où il y a compétence égale entre eux.

Contrats de services professionnels : Pour les contrats de services professionnels, plus particulièrement ceux d'architecture et d'ingénierie donnés de gré à gré, une rotation entre les fournisseurs est favorisée dans la majorité des cas où il y a compétence égale entre eux.

5) Meilleures pratiques en place au sein de l'organisation

Voici quelques exemples de bonnes pratiques en place au sein de la Cité de Dorval en matière de gestion contractuelle :

- Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (projet de loi 96), le 1^{er} juin 2022, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023. Un formulaire et une clause ont été ajoutés dans les appels d'offres exigeant le dépôt du certificat de francisation, l'attestation d'inscription ou l'attestation d'application à un programme de francisation délivrée par l'OQLF afin de procéder à la vérification administrative de la conformité;
- Pour tout octroi d'un contrat d'acquisition de biens ou de services, les dossiers décisionnels délégués ou soumis au Conseil sont examinés par la division des ressources matérielles, la Trésorerie et le Greffe afin d'assurer le respect des règles d'adjudication de contrats et les règles de délégation de pouvoirs;
- Toute anomalie de conformité est signalée en vue de régulariser la situation;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles (RENA) et de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont effectuées avant l'octroi des contrats, et de façon sporadique en cours de contrat, incluant la validation des licences, les permis et cautionnements;
- Tous les documents requis aux documents de soumission sont exigés avant l'octroi du contrat et/ou du début du contrat selon le cas;
- Les demandes de changements et autres modifications de contrats entraînant des dépassements de coûts sont analysées et autorisées uniquement lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées en fonction du montant de la dépense additionnelle, par le niveau décisionnel autorisé conformément à l'article 25 du *Règlement sur la gestion contractuelle* et en conformité au *Règlement intérieur du conseil municipal sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*;

6) Rapport sur les contrats octroyés

Les données relatives aux contrats octroyés par la Cité de Dorval à ce jour pour l'année 2024, sont disponibles dans SEAO http://www.seao.ca/Reports/Rapport_Adjudication.aspx

Signé le 2 octobre 2024

Olga Tabernero

Olga Tabernero



Marc Rouleau